

Chemin :

Code de la route

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre III : Le véhicule.
 - ▶ Titre II : Dispositions administratives.
 - ▶ Chapitre VII : Véhicules endommagés

Article R327-2

- ▶ Modifié par Décret n°2009-397 du 10 avril 2009 - art. 4

I.-Lorsqu'un véhicule a été immobilisé en application des [articles L. 325-1 à L. 325-3](#) en raison de la gravité des dommages qu'il a subis, l'officier ou l'agent de police judiciaire qui procède aux constatations en informe le ministre de l'intérieur soit par l'intermédiaire du préfet du département de son choix, soit par voie électronique. Le ministre de l'intérieur informe le titulaire que son véhicule n'est plus autorisé à circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Lorsque le titulaire du certificat d'immatriculation ne remet pas son titre à l'officier ou l'agent de police judiciaire qui a procédé aux constatations en application de l'article L. 327-4, le ministre de l'intérieur informe le titulaire que son véhicule n'est plus autorisé à circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique et procède à l'inscription d'une opposition au transfert du certificat d'immatriculation.

II.-Lorsque le véhicule est examiné par un expert en automobile justifiant de la qualification prévue à l'[article R. 326-17](#), afin de confirmer ou d'infirmer la présomption de dangerosité du véhicule, celui-ci établit un rapport qu'il adresse au ministre de l'intérieur soit par l'intermédiaire du préfet du département de son choix, soit par voie électronique s'il y est habilité par le ministre de l'intérieur.

III.-Dans le cas où l'expert infirme la présomption de dangerosité, le certificat d'immatriculation est restitué à son titulaire et l'interdiction de circuler et l'opposition au transfert du certificat d'immatriculation sont levées.

Dans le cas où l'expert confirme la présomption de dangerosité, son rapport comporte la liste des réparations à effectuer si le véhicule est techniquement réparable.

IV.-Lorsque l'expert justifiant de la qualification prévue à l'article R. 326-17, missionné par le propriétaire, atteste que les réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport ont été effectuées et que le véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, il adresse un rapport au ministre de l'intérieur soit par l'intermédiaire du préfet du département de son choix, soit par voie électronique s'il est habilité par le ministre de l'intérieur.

Ce rapport d'expertise mentionné au troisième alinéa de l'article L. 327-4 atteste également que le véhicule n'a pas subi de transformation notable au sens de l'[article R. 321-16](#), ni de transformation susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur le certificat d'immatriculation.

Le certificat d'immatriculation est restitué à son titulaire et l'interdiction de circuler et l'opposition au transfert du certificat d'immatriculation sont levées.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code de la route. - art. L327-1 (V)
- Code de la route. - art. R321-16 (V)
- Code de la route. - art. R326-17 (Ab)

Cité par:

- Arrêté du 29 avril 2009 - art. 1, v. init.
- Code de la route. - art. R327-3 (V)
- Code de la route. - art. R327-6 (V)
- Code de la route. - art. R327-6 (VD)
- Code de la route. - art. R327-6 (VD)

Anciens textes:

- Décret n°91-1315 du 27 décembre 1991 - art. 2 (Ab)
- Code de la route. - art. R326-2 (M)

Chemin :

Code de la route

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre III : Le véhicule.
 - ▶ Titre II : Dispositions administratives.
 - ▶ Chapitre VII : Véhicules endommagés

Article R327-3

- ▶ Modifié par Décret n°2009-397 du 10 avril 2009 - art. 4

I.-L'information prévue par l'article L. 327-5 est adressée au ministre de l'intérieur soit par l'intermédiaire du préfet de département de son choix, soit par voie électronique si l'expert est habilité par le ministre de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur informe le titulaire que son véhicule n'est plus autorisé à circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique et procède à l'inscription d'une opposition au transfert du certificat d'immatriculation.

II.-Si le véhicule est techniquement réparable, l'expert précise la liste des réparations à effectuer.

III.-Lorsque l'expert justifiant de la qualification prévue à l'article R. 326-17, missionné par le propriétaire, atteste que les réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport ont été effectuées et que le véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, il adresse un rapport au ministre de l'intérieur soit par l'intermédiaire du préfet du département de son choix, soit par voie électronique s'il est habilité par le ministre de l'intérieur.

Ce rapport d'expertise mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 327-5 atteste également que le véhicule n'a pas subi de transformation notable au sens de l'article R. 321-16, ni de transformation susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur le certificat d'immatriculation.

IV.-Au vu du rapport visé au III du présent article, l'interdiction de circuler du véhicule et l'opposition au transfert du certificat d'immatriculation sont levées.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code de la route. - art. L327-5 (V)
- Code de la route. - art. R321-16 (V)
- Code de la route. - art. R326-17 (Ab)

Cité par:

- Arrêté du 29 avril 2009 - art. 3, v. init.

Anciens textes:

- Décret n°91-1315 du 27 décembre 1991 - art. 3 (Ab)
- Code de la route. - art. R326-3 (M)

Chemin :

Code de la route

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre III : Le véhicule.
 - ▶ Titre II : Dispositions administratives.
 - ▶ Chapitre VII : Véhicules endommagés

Article R327-4

- ▶ Modifié par Décret n°2009-397 du 10 avril 2009 - art. 4

Dans le cadre des dispositions des [articles L. 327-1 à L. 327-5](#), un professionnel ayant acquis un véhicule endommagé doit, dans les quinze jours, adresser une déclaration d'achat au ministre de l'intérieur soit par l'intermédiaire du préfet du département de son choix, soit par voie électronique s'il est habilité par le ministre de l'intérieur.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la route. - art. L327-1 (V)

Anciens textes:

Décret n°91-1315 du 27 décembre 1991 - art. 4 (Ab)

Code de la route. - art. R326-4 (M)

Chemin :

Code de la route

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre III : Le véhicule.
 - ▶ Titre II : Dispositions administratives.
 - ▶ Chapitre VII : Véhicules endommagés

Article R327-5

- ▶ Modifié par Décret n°2009-397 du 10 avril 2009 - art. 4

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe :

1° Le fait pour tout propriétaire de maintenir en circulation un véhicule dont le certificat d'immatriculation a été retiré ou qui a fait l'objet d'une interdiction de circuler ;

2° Le fait pour l'assureur qui propose une indemnisation à l'assuré avec cession du véhicule de ne pas déclarer cet achat au ministre de l'intérieur conformément aux dispositions prévues par l'article R. 327-1 ;

3° Le fait pour un professionnel ayant acquis un véhicule endommagé de ne pas déclarer cet achat au ministre de l'intérieur conformément aux dispositions prévues par l'article R. 327-4.

Liens relatifs à cet article

Anciens textes:

Décret n°91-1315 du 27 décembre 1991 - art. 5 (Ab)

Chemin :

Code de la route

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre III : Le véhicule.
 - ▶ Titre II : Dispositions administratives.
 - ▶ Chapitre VII : Véhicules endommagés

Article R327-6

- ▶ Modifié par Décret n°2009-397 du 10 avril 2009 - art. 4

Des arrêtés du ministre des transports, pris après avis du ministre de l'intérieur, fixent pour chaque catégorie de véhicules les modalités d'application du présent chapitre.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la route. - art. L327-1
Code de la route. - art. L327-2
Code de la route. - art. R327-2

Nouveaux textes:

Code de la route. - art. R326-6 (V)

Anciens textes:

Décret n°97-813 du 27 août 1997 - art. 1 (Ab)
Code de la route. - art. R326-6 (M)